



COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PV N°2 du 5 Décembre 2025 Réunion par voie électronique

Présidence : M Marc HOOG

Présents : MM Jean François BINDER, Michel CAILLO, Yannick DANDRELLE, Damien KELTZ, Vincent MERULLA, Bernard VALSAQUE.

CTRA : Matthieu LOMBARD

Comité Directeur : MM Benoit BASTIEN, Raphael GOSSET, René MOLLE

- **Le PV du 16 Septembre 2025 est adopté à l'unanimité.**
- **Le PV du 10 Octobre 2025 est adopté à l'unanimité après la modification suivante** : « Club Ste MARGUERITE 520866 (Il fallait lire moins deux mutés pour la saison 2026/2027 et non 2027/2028)

1/ Précisions – informations - Modifications

- **Alicia GONZALEZ** est en charge de toute correspondance en ce qui concerne les clubs de ligue et de la Fédération pour le statut de l'arbitrage Régional : arbitrage@lgef.fff.fr
- Un formulaire de dépôt de **certificat médical** est en ligne sur le site de la LGEF. Il est destiné aux arbitres des clubs de ligue et de la Fédération. Ce document sera obligatoirement à envoyer arbitrage@lgef.fff.fr ainsi qu'au(x) désignateur(s) de l'arbitre. **Pour être pris en compte, la procédure d'envoi devra être respectée.** La CRSA jugera de la prise en compte ou non en fonction de la situation.
- **La commission prend connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel sur le PV du 16 septembre 2025.**
- **US REIPERTSWILLER** : Décision confirmée par la commission d'appel du 16 octobre 2025 à Strasbourg.
- **GANDRANGE ES** : Décision confirmée par la commission d'appel du 19 Novembre 2025 à Nancy.
- **LONGEVILLE SAINT AVOLD FC** : Décision infirmée par la commission d'appel du 19 Novembre 2025 à Nancy. La commission prend acte de cette décision concernant M KORBAS Gaëtan et note la conséquence sur la situation de club quitté du SR CREUTZWALD qui sera éditée dans le PV de la commission Régionale d'Appel.

2/ MUTATIONS DES ARBITRES – CHANGEMENT DE CLUB ou de STATUT

La commission rappelle aux arbitres qu'ils doivent obligatoirement préciser le motif de leur demande de mutation.

- **Article 35 : Couverture et démission.**
 - **Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation de 500€,** La somme sera redistribuée de la façon suivante : 300 euros au club quitté, si ce dernier est le club formateur de l'arbitre démissionnaire, ou si l'arbitre a été licencié dans ce club pendant un minimum

de 5 saisons consécutives, Dans tous les cas, un club ne pourra recevoir qu'une seule fois ce droit de mutation pour un même arbitre.

- Le restant au District auquel le club quitté appartient pour un arbitre de District ou à la Ligue pour un arbitre de Ligue ou de la Fédération. Cette somme versée aux centres de gestion devra être allouée à des actions en faveur de l'arbitrage.
 - Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c du présent Statut et que la commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.
- Les droits de mutations des arbitres de District sont traités par les commissions départementales.
- Les droits de mutation des arbitres de ligue ou de la Fédération sont traités par la commission régionale.

M LOMMELE Benoit arbitre en arrêt de l'arbitrage vers le club du FC TRUCHTERSHEIM

- ✓ Cette personne avait une licence au club du FC SCHNERSHEIM pour la saison 2022/2023
- ✓ N'a pas demandé de licence arbitre pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025
- ✓ Demande une licence au club du FC TRUCHTERSHEIM suite à une FIA passée du 4 octobre 2025 au 12 octobre 2025 à SOULTZ SOUS FORETS pour la saison 2025/2026
- ✓ Nous sommes dans le cadre d'un retour à l'arbitrage d'un arbitre de District
- ✓ Si le retour se fait dans le même club, aucune contrainte
- ✓ Si le retour se fait dans un club différent au moment de l'arrêt, il y a application de l'article 33 du statut de l'arbitrage.
- ✓ En application de l'article 33 « Condition de couverture »
 - Article 33.d : les arbitres qui ont muté vers ce club et y ont été licenciés en tant qu'arbitre pendant au moins quatre saisons ou qui sont indépendants depuis au moins quatre saisons.
- ✓ De ce fait M LOMMELE Benoit sera comptabilisé pour le club du FC TRUCHTERSHEIM à partir de la saison 2027/2028.
- ✓ Cet arbitre ayant cessé d'arbitrer pendant plusieurs saisons, l'application des articles 35.2 et 35.3 ne peut s'appliquer pour le club quitté.
- ✓ Le droit de mutation de cet arbitre de District est de 500 euros et sera géré par la CDSA de l'Alsace.

M RABERE Vincent arbitre en arrêt de l'arbitrage vers le club du RC STRASBOURG

- ✓ L'analyse de cette situation particulière sera étudiée lors de notre prochaine réunion du mois de Mars 2026.

M. BALSON Gaëtan arbitre du club du FC DEMANGE vers le club du FC HAGONDANGE.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de la Meuse statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ En application de l'article 33.c : le motif pour déménagement pour raison professionnelle est pris en compte par la commission du statut de l'arbitrage.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club du **FC HAGONDANGE** à partir de la saison 2025/2026.
- ✓ Pas de droit de mutation.

M. KOUDLANSKY Jeremy arbitre du club du RC 1922 KINTZHEIM vers le club de l'AS PORTUGAIS SELESTAT.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de l'Alsace statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **l'AS PORTUGAIS SELESTAT** à partir de la saison 2029/2030. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA de l'Alsace.

M. BEN MANSOUR Khaireddine vient du District de l'ESSONNE Vers le club du C.O.S VILLERS LES NANCY.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la Commission du Statut de L'arbitrage compétente du District de L'ESSONNE statuera sur la situation du club quitté **ULIS C.O.**
- ✓ Conformément à sa demande de mutation inter ligue, la commission accorde la demande à l'arbitre BEN MANSOUR Khaireddine et lui souhaite la bienvenue pour cette nouvelle saison. S'agissant d'un changement de club intervenu suite à un changement de résidence Monsieur **Khaireddine BEN MANSOUR**, couvre son nouveau club, dès la saison 2025/2026 et ce, en vertu de l'article 33c du Statut de l'Arbitrage.
- ✓ Pas de frais de mutation.

M HANTZ Gaël arbitre du club de BUHL FC Vers le club de SIERENTZ-KAPPELEN FC.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de l'Alsace statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ En application de l'article 33.c : départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé à partir du 1 juillet de la saison 2025/2026 au club de **SIERENTZ-KAPPELEN FC**.
- ✓ Pas de droit de mutation.

M. TONOU Mawuli vient du District du LOIRET Vers le club de l'US FORBACH.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la Commission du Statut de L'arbitrage compétente du District du LOIRET statuera sur la situation du club quitté **A ESCALE F ORLEANS**.
- ✓ Conformément à sa demande de mutation inter ligue, la commission accorde la demande à l'arbitre TONOU Mawuli et lui souhaite la bienvenue pour cette nouvelle saison. S'agissant d'un changement de club intervenu suite à un changement de résidence Monsieur **Mawuli TONOU**, couvre son nouveau club, dès la saison 2025/2026 et ce, en vertu de l'article 33c du Statut de l'Arbitrage.
- ✓ Pas de frais de mutation.

M AGREBI Eymen arbitre du club de MOULLOUDIA C DE MULHOUSE Vers le club de US HIRSINGUE.

- ✓ La commission autorise la mutation vers le club de **l'US HIRSINGUE**.
- ✓ En application de l'article 33.c : départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé à partir du 1 juillet de la saison 2025/2026 au club de **l'US HIRSINGUE**.
- ✓ Cet arbitre ne sera plus comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club quitté de **MOULLOUDIA C DE MULHOUSE** à partir d la saison 2025/2026
- ✓ Pas de droit de mutation.

3/ LISTE DES CLUBS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EN INFRACTION saison 2025/2026 à la première situation.

Ces clubs peuvent se mettre en règle en présentant des candidats reçus avant le 28 Février 2026

NOTE AUX CLUBS :

- **Prise en compte des certificats médicaux :** Pour tout certificat médical présenté, la commission pourrait prendre en compte **2** rencontres par mois à concurrence de **3** mois. La CRSA aura toutefois toute latitude pour statuer sur des situations particulières sur demande du club et présentation d'un dossier de situation. **La**

procédure de déclaration se trouve sur le site de la LGEF. Mesure adoptée par la Comité Directeur de la LGEF du 28 Avril 2025

- **Années sabbatiques :** La CRSA confirme la non prise en compte pour le statut de l'arbitrage des années sabbatiques.
- **Article 47 :** Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de **Ligue 1, Ligue 2 et National 1**. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.
- **La CRSA** invite les clubs Nationaux à présenter régulièrement des candidats arbitres aux FIA afin de répondre aux obligations du statut de l'arbitrage.
- **Article 35 bis - Arrêt définitif Lorsqu'un arbitre officiel décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif. En cas de reprise d'activité de l'arbitre, le bénéfice de l'article 35 bis deviendra caduc.**

La CRSA prendra en compte ces cas dans son analyse pour la première situation des clubs à la date du 28 Février 2026.
Les clubs peuvent alerter la CRSA s'ils ont un arbitre dans ce cas.

Liste des arbitres qui arrêtent définitivement leur fonction et qui sont pris en compte à ce jour :

- **KOVACEVIC Stevan club de AV S SAULNES LONGLAVILLE**
- **N + 2 : Article 41.1 :** Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

Les candidats reçus à une FIA de la saison 2023/2024 seront comptabilisés pour deux obligations s'ils ont dirigé le nombre match demandés et s'ils ont été fidélisés dans leur club formateur. Volontairement ils ne sont pas dans décompte fait au 15 septembre 2025 et seront pris en compte dans celui du 28 Février 2026 et celui du 15 JUIN 2026 si toutes les conditions sont réunies.

Relevé de la situation intermédiaire des clubs au 5 Décembre 2025 sous réserve d'une erreur d'informations. Les FIA qui ne sont pas terminées à ce jour, ne sont pas prises en compte dans cette situation.

Liste des arbitres qui ne seront pas pris en compte. Licence demandée après le 31 aout 2025

- **STANISLAS John** du club de l'US VANDOEUVRE, licence demandée le 26/9/25
- **BOUALLAG Ali** du club de YUTZ US, licence demandée le 9/10/25
- **BOULANGER Lucas** du club du FC ELOYES, licence demandée le 30/9/25
- **MALKI Ismaël** du club de l'AS DE PONT Ste MARIE, licence demandée le 22/9/25
- **DOGAN Bruno** du club de FA ILLKIRCH GRAFFENSTADEN, licence demandée le 9/9/25
- **LOUBARDI Malik** du club du FC KINGERSHEIM, licence demandée le 27/10/25

Sanctions sportives encourues si votre club ne se met pas en règle avant le 28 Février 2026

Code couleur pour les différents départements

Ardennes	Aube	Marne	Haute Marne	Meuse	Meurthe et Moselle	Moselle	Vosges	Alsace
N° de club	Clubs	1ère situation nombre d'arbitres manquant au 28/02/2026	2ème situation nombre d'arbitres n'ayant pas fait son nombre de matchs 15/6/2026	Années d'infraction (1ère,2ème...)	Interdiction d'accession fin 2025/2026	Nombre de mutés en moins (sur 6) 2026/2027	Amendes financières Au 28/2/2026	Amendes financières Ajustées Au 15/6/26
Ligue 1 : 12 arbitres, dont 1 féminine, 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et 7 majeurs								
Ligue 2 : 10 arbitres, dont 1 féminine, 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et 6 majeurs								
500302	AS NANCY LORRAINE	1			1	Non	- 2	600 €
CN2 : 7 arbitres, dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et 3 majeurs								
CN3 : 6 arbitres, dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et 3 majeurs								
500123	FC MULHOUSE	1			1	Non	- 2	300 €
R1 : 5 arbitres dont 3 majeurs								
560490	ST MEZIERY	1			1	Non	- 2	180 €
500274	FC LUNEVILLE	2	1 + 1 majeur		1	Non	- 2	360 €
503862	JARVILLE J SECTION F	2			3	Oui	-6	1 080 €
527314	FC HETTANGE	1			2	Non	-4	360 €
503601	US AVT UCKANGE	1			1	Non	- 2	180 €
503982	AS STILL MUTZIG	1			1	Non	- 2	180 €
504051	STE S WEYERSHEIM	1			1	Non	- 2	180 €
521281	US REIPERTSWILLER	1			1	Non	- 2	180 €
R2 : 4 arbitres dont 2 majeurs								
500541	RETHEL SP	1			2	Non	-4	280 €
544348	FC NOGENT	1	1 majeur		2	Non	-4	280 €

N° de club	Clubs	1ère situation nombre d'arbitres manquant au 28/02/2026	2ème situation nombre d'arbitres n'ayant pas fait son nombre de matchs 15/6/2026	Années d'infraction (1ère,2ème...)	Interdiction d'accession fin 2025/2026	Nombre de mutés en moins (sur 6) 2026/2027	Amendes financières Au 28/2/2026	Amendes financières Ajustées Au 15/6/26
509242	RS SPORTIFGS CHAPELAINS	1		1	Non	- 2	140 €	
550094	RS CHRISTO FC	1	1 majeur	1	Non	- 2	140 €	
511427	ST CHEVILLON	2		1	Non	- 2	280 €	
551311	BAR LE DUC	2		2	Non	-4	560 €	
549345	ENT SORCY VOID VACON	1		1	Non	- 2	140 €	
553725	BEHONNE LONGEVILLE US	1		1	Non	- 2	140 €	
519267	GS HAROUE BENNEY	2		3	Oui	-6	840 €	
503702	AS ALGRANGE	1		3	Oui	-6	420 €	
580455	ES ROSSELANGE VITRY 2013	3	2 + 1 majeur	1	Non	- 2	420 €	
514862	ET NABORIENNE	2		1	Non	- 2	280 €	
552534	FC FREYMING	2		1	Non	- 2	280 €	
545058	US CHATEL ST GERMAIN	1		1	Non	- 2	140 €	
503614	FC ELOYES	1		1	Non	- 2	140 €	
504180	AS OHLUNGEN	1		3	Oui	-6	420 €	
503954	ASL ROBERTSAU	2		1	Non	- 2	280 €	
503962	FC KINGERSHEIM	3	2 + 1 majeur	2	Non	-4	840 €	
503970	FC PAYS RHENAN	1		1	Non	- 2	140 €	
504195	US SCHERWILLER	1		3	Oui	-6	420 €	
R3 : 3 arbitres dont 2 majeurs								
582167	NORD ARDENNES	1		1	Non	- 2	120 €	
519698	ES NORD AUBOIS	2	1 + 1 majeur	2	Non	-4	480 €	
514257	FOYER BARSEQUANAIS	2	1 + 1 majeur	3	Oui	-6	720 €	
528397	ROMILLY CHAMPAGNE FC	2	1 + 1 majeur	2	Non	-4	480 €	
509026	EURVILLE BIENVILLE DS	2	1 + 1 majeur	2	Non	-4	480 €	
581886	PREZ BOURMONT FC	1	1 majeur	3	Oui	-6	360 €	

N° de club	Clubs	1ère situation nombre d'arbitres manquant au 28/02/2026	2ème situation nombre d'arbitres n'ayant pas fait son nombre de matchs 15/6/2026	Années d'infraction (1ère,2ème...)	Interdiction d'accession fin 2025/2026	Nombre de mutés en moins (sur 6) 2026/2027	Amendes financières Au 28/2/2026	Amendes financières Ajustées Au 15/6/26
521821	US ECLARON VAICOURT	1		2	Non	-4	240 €	
503827	TREVERAY AS	1		1	Non	- 2	120 €	
516288	TOMBLAINE GSA	1		1	Non	- 2	120 €	
541196	ST MAX ESSEY FC	1		1	Non	- 2	120 €	
503673	AS TALANGE	1	1 majeur	3	Oui	-6	360 €	
519685	ES GANDRANGE	1	1 majeur	1	Non	- 2	120 €	
523462	FREYMING HOCHWALD	1	1 majeur	1	Non	- 2	120 €	
512017	TERVILLE	1		1	Non	- 2	120 €	
518916	ILLANGE US	1		1	Non	- 2	120 €	
513811	YUTZ US	1		3	Oui	-6	360 €	
503588	GERARDMER AS	1		1	Non	- 2	120 €	
530903	AS GIRANCOURT DOMMARTIN CHAMOU	1	1 majeur	3	Oui	-6	360 €	
581330	BULGNEVILLE CONTREX VITTEL FC	1		1	Non	- 2	120 €	
520866	Ste MARGUERITE	1	1 majeur	1	Non	- 2	120 €	
540021	AS ELSAU PORTUGAIS STRASBOURG	1		1	Non	- 2	120 €	
528140	SELESTA PORTUGAIS	1		1	Non	- 2	120 €	
503948	WITTELSHEIM ASCA	1		4	Oui	-6	480 €	
509263	MUNCHHOUSE FC	1		1	Non	- 2	120 €	
519448	FC NIEDERHERGHEIM	1		1	Non	- 2	120 €	
561191	STADE BURNHAUPTOIS	1		2	Non	-4	240 €	
521282	US SCHLEITHAL	2	1 + 1 majeur	3	Oui	-6	720 €	
546607	MULHOUSE COTEAUX AS	3	1 + 2 majeurs	2	Non	-4	720 €	
FEMININE R1								
565264	CHAMPAGNE FOOTBALL FEMININ	1		1	Non	- 2	120 €	
FUTSAL D2								

N° de club	Clubs	1ère situation nombre d'arbitres manquant au 28/02/2026	2ème situation nombre d'arbitres n'ayant pas fait son nombre de matchs 15/6/2026	Années d'infraction (1ère,2ème...)	Interdiction d'accès fin 2025/2026 2026/2027	Nombre de mutés en moins (sur 6)	Amendes financières Au 28/2/2026	Amendes financières Ajustées Au 15/6/26
FUTSAL R1 : 1 arbitre								
582721	FC DU GRAND VERDUN	1		4	Oui	-4	480 €	
564993	NANCY FUTSAL	1		1	Non	- 1	120 €	
5647730	AMNEVILLE CS FUTSAL	1		1	Non	- 1	120 €	
553478	COLLECTIF FUTSAL COLMAR	1		4	Oui	-4	480 €	
590501	NEUHOF FUTSDAL NF	1		1	Non	- 1	120 €	
590610	SPORTING STRASBOURG FUTSAL A	1		1	Non	- 1	120 €	
564933	MULHOUSE FUTSAL ALSACE	1		1	Non	- 1	120 €	

Procédure d'appel

Les présentes décisions de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel par courrier recommandé sur papier à l'entête du club, télécopie ou courrier électronique impérativement envoyé à partir de l'adresse électronique officielle du club adressé à la **Ligue du Grand Est de Football CS 800 19 54250 Champigneulles ou appel@lgef.fff.fr** dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la date de publication en ligne sur le site de la LGEF, selon les dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le secrétaire de la séance
Yannick DANDRELLE



Président de la séance
Marc HOOG



